

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20241106-453

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

321 RUE YOURI GAGARINE

LE MAIRE ;

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le Code de la route ;
Vu Le Code de la voirie routière ;
Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu La demande du **05/11/2024** de l'entreprise **EIFFAGE, 8 rue Diderot, BP 237, 38405 Saint Martin d'Hères cedex,**

Considérant que pour permettre l'exécution **de travaux pour le remplacement de poste gaz**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation sera temporairement réglementée au **321 rue Youri Gagarine** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **12/11/2024 au 26/11/2024 sur 2 jours.**

Article 2 :

La circulation sera interdite pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux droits du chantier :

- Chantier en cours (AK5)
- Circulation interdite (B0)

Article 4 :

La signalisation de chantier sera mise en place selon la norme en vigueur, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,

La police municipale,
L'entreprise,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Versoud, le 06 novembre 2024

Le 4^{ème} Adjoint

Roger GIACOMETTI

